



Certified General
Accountants
Comptables généraux
accrédités

Association des comptables
généralistes accrédités
du Canada

800-1188 W. Georgia Street
Vancouver (C.-B.)
Canada V6E 4A2

Tél. : 604 669-3555
Télec. : 604 689-5845
www.cga-canada.org

Le 30 mars 2004

Monsieur James Sylph
Directeur technique
International Auditing and Assurance Standards Board
International Federation of Accountants
545 Fifth Avenue, 14th Floor
New York, New York 10017 USA

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous faisons part de nos commentaires sur l'exposé-sondage portant sur la norme ISA 700 (révisée), « The Independent Auditors Report on a Complete Set of General Purpose Financial Statements ».

Nous vous prions donc de bien vouloir tenir compte des recommandations ci-après.

1. Paragraphe 19 : Selon la norme, le rapport du vérificateur doit faire mention des notes complémentaires.

Cette mention n'est probablement pas nécessaire s'il est indiqué, à chaque page des états financiers, que les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers. La mention « Les notes complémentaires ci-jointes font partie intégrante des états financiers » apposée systématiquement à chaque page des états financiers serait plus susceptible d'attirer l'attention sur les notes qu'une mention des notes dans le rapport du vérificateur. Il est en effet plus probable que les lecteurs des états financiers liront le corps des états financiers plutôt que le rapport du vérificateur même.

2. Paragraphe 23 : Dans ce paragraphe, les notes complémentaires sont décrites comme des informations supplémentaires alors que, selon le paragraphe 19, il faut faire mention de ces notes dans le rapport du vérificateur.

Si les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers — et nous sommes de cet avis — il faut en faire clairement mention à chaque page des états financiers. Le fait qu'elles soient mentionnées ou non dans le rapport du vérificateur n'a pas vraiment d'importance. S'il s'agit d'informations supplémentaires, comme l'indique ce paragraphe, pourquoi en faire mention dans le rapport du vérificateur? Si vous cherchez à attirer l'attention du lecteur sur les notes complémentaires et les informations supplémentaires, il est préférable d'en faire mention au haut ou au bas de chaque page, ou de chaque page pertinente, des états financiers.

3. Paragraphe 49 : Nous estimons que le moment est peut-être venu d'énoncer des lignes de conduite en qui a trait à l'utilisation de signatures électroniques. Comme cette question devient une préoccupation pour tous les cabinets, grands et petits, il conviendrait d'établir certaines règles générales portant sur la pertinence de l'utilisation de signatures électroniques dans le rapport du vérificateur et sur les précautions à prendre à cet égard.

Il serait en outre utile, lorsque le cabinet de vérification regroupe plusieurs associés, d'indiquer dans le rapport du vérificateur le nom de l'associé responsable de la mission. Ainsi, le public pourra vérifier si le cabinet se conforme bien au code de déontologie de l'IFAC en assurant une rotation des responsables de mission.

Nous espérons que les commentaires ci-joints vous seront utiles dans le cadre de vos délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président et chef de la direction,

[Copie originale signée par :]

Anthony Ariganello, B.Com., CGA